



Commune de Labrousse  
3 PLACE DE LA FONTAINE  
15130 LABROUSSE

Envoyé en préfecture le 03/10/2022  
Reçu en préfecture le 03/10/2022  
Affiché le  
ID : 015-211500855-20220930-2022\_31-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Département

CANTAL

## Arrondissement

AURILLAC

## Canton

VIC-SUR-CERE

## Séance du 30 septembre 2022

**Délibération : N° 2022-31**

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mille vingt deux le Vendredi 30 Septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 3 PLACE DE LA FONTAINE 15130 LABROUSSE sous la présidence de Monsieur Gérard PRADAL, Le Maire

Date de convocation du Conseil : 20 septembre 2022

**Présent(s) :**

Mrs PRADAL Gérard, AURATUS Eric, BADUEL Sébastien, LAMOUREUX Nicolas, OUSTRY Michel, THER Benoît; NOEL Géraud, Mmes CHASSAGNE Chrystel, Mme AMARAL Emmanuelle, Mme MALGOUZOU Nathalie, Mme PUYBOUFFAT Delphine

**Absent(s) :**

BRUEL Marcel, TOURLAN Anne, DAUDE Thierry,

**Secrétaire de séance :** LAMOUREUX Nicolas,

## ADOPTION DE LA M57

### DELIBERATION

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des

compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en oeuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

-d'amortissement des immobilisations ( fera l'objet d'une délibération distincte) ;

-de natures comptables et codes fonctionnels ;

-de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (N ID : 015-211500855-20220930-2022\_31-DE

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 28 06 2022

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée pour le Budget Principal, le Budget annexe CCAS et le budget annexe Lotissement à partir de l'exercice 2023.

Article 2 : la collectivité relevant de la strate de population inférieure à 3 500 habitants, les règles budgétaires suivantes de la M57 ne seront pas applicables :

- rapport d'orientation budgétaire
- règlement budgétaire et financier
- présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

## DECISION

Après délibération, le conseil adopte à l'unanimité des membres présents le passage en M57 et :

Article 1 : approuve l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée pour le Budget Principal, le Budget annexe CCAS et le budget annexe Lotissement à partir de l'exercice 2023.

Article 2 : la collectivité relevant de la strate de population inférieure à 3 500 habitants, les règles budgétaires suivantes de la M57 ne seront pas applicables :

- rapport d'orientation budgétaire
- règlement budgétaire et financier
- présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires

Article 3 : autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Emis et rendu exécutoire  
le 30 septembre 2022  
Reçu en Préfecture  
le 03 octobre 2022  
Publié ou notifié  
le 03 octobre 2022

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.  
Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 30 septembre 2022

Le Maire  
Gérard PRADAL

